

## Arrêt

n° 42 695 du 29 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2009 par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur, X toutes deux de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de la partie adverse déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire dont cette décision est assortie ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2002 accompagnée de son fils.

1.2. Le 16 avril 2004, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Courcelles. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 17 mai 2004.

1.3. Le 16 juin 2004, elle a donné naissance à un second enfant, à savoir la seconde requérante dans le cadre du présent recours.

1.4. Le 18 décembre 2007, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 30 avril 2008.

1.5. Le 17 juin 2008, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean.

1.6. Le 20 novembre 2008, la partie défenderesse a adressé un courrier au conseil des requérantes en leur indiquant que le dossier communiqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour était incomplet et les a invitées à produire des preuves selon lesquelles le père et le fils de la première requérante entretiendraient des liens affectifs et financiers entre eux. De même, il leur a été demandé de démontrer la réalité de la cellule familiale.

1.7. Le 18 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande qui a été notifiée aux requérantes le 23 janvier 2009.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Madame S.F. déclare être arrivée en Belgique en date du 02.08.2001, elle est munie de son passeport national valable jusqu'au 03.09.2009 mais ne fournit cependant ni son visa ni son cachet d'entrée. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; et s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. En date du 16.04.2004, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3, une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressée en date du 28.05.2004. Une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis a été introduite le 20.12.2007, une seconde décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire a été rendue le 30.04.2008. Or force est de constater que cette dernière n'a jusqu'à présent pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire et est restée en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr. 2002, n° 95.400 ; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).*

*L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait que son fils S.S. dispose d'un droit de séjourner sur le territoire du Royaume sans aucune restriction. Notons que le fait d'avoir un enfant en séjour légal ne constitue pas automatiquement une circonstance exceptionnelle qui nous permet de conclure à l'impossibilité ou la difficulté particulière pour la requérante de retourner au pays d'origine afin de lever les autorisations de séjour provisoire de plus de 3 mois. Notons qu'en date du 20.11.2008, un courrier a été envoyé à l'avocat de la requérante afin qu'elle puisse fournir des preuves de liens affectives et/ou financiers entre son fils S.S. et le père de ce dernier monsieur S.S. . Cependant la requérante ne fournit à l'appui de la présente demande qu'une déclaration sur l'honneur signée par le père de son fils ainsi que des attestations de témoignage établissant les contacts existants entre son fils et monsieur S.S. . Or force est de constater que les documents fournis ne prouvent pas les liens qu'entretiendraient monsieur S.S. avec son enfant.*

*Constatons en outre que l'intéressée n'indique pas pour quelle raison son fils qui bénéficie d'un séjour légal en Belgique ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (Conseil d'Etat du 14.07.2003 n° 121606).*

*L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le bénéfice de l'article 3 n°4 du Protocole à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme, qui stipule que : '...nul ne peut être expulsé par voie de mesure individuelle ou collective du territoire dont il est le ressortissant... ». Précisons que l'Office des Etrangers n'expulse ni l'enfant, ni sa mère, mais invite cette dernière à procéder par voie diplomatique, via le poste diplomatique belge au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Dès lors, son fils S.S. peut aisément l'accompagner dans cette démarche, rien n'empêche donc celui-ci de la suivre, il n'y a donc pas atteinte à l'article précité.*

*L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant aux articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et 22 de la Constitution. Or, notons qu'un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Turquie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que lesdits articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...)* ( C.E., 25 avril 2007, n° 170.486).

*L'intéressée invoque la scolarité de ses enfants S.S. né le 03.09.2000 et S.A. née le 15.06.2004 au titre de circonstance exceptionnelle. Constatons d'une part que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité de sa fille qui n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Constatons d'autre part, qu rien n'oblige la requérante à retourner dans son pays d'origine en compagnie de son fils S.S. . En effet, ce dernier ayant un titre de séjour légal en Belgique peut rester en compagnie de son fils S.S., le temps pour la requérante d'effectuer un retour temporaire en Turquie, de sorte qu'il n'y aura pas d'interruption de la scolarité de son fils. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

**1.8.** A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA MESURE :*

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession que de son passeport (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1°). En effet, l'intéressée ne fournit uniquement que son passeport national en cours de validité ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Les requérantes prennent un moyen unique de « l'excès de pouvoir et de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de prudence et de minutie ».

**2.2.** Elles rappellent que lorsqu'un acte administratif est fondé sur une pluralité de motifs, il y a lieu de considérer que ces motifs forment un tout et que l'invalidation d'un des motifs suffit à entacher d'illégalité l'acte

En l'espèce, elles considèrent qu'il y a lieu d'estimer comme déterminant le motif ayant trait aux liens entretenus entre son fils et le père de ce dernier. Ce caractère se déduit du courrier que le service Régularisations humanitaires a adressé à son conseil le 20 novembre 2008. Dès lors, il ressortirait à suffisance de ce courrier qu'il existe des liens affectifs et/ou financiers entre eux, lesquels constituent des circonstances exceptionnelles.

Elles estiment que la partie défenderesse n'expose pas suffisamment les raisons pour lesquelles les documents produits ne démontreraient pas les liens affectifs entretenus entre le fils et le père et ne constitueraient pas des éléments suffisamment probants.

**1.3.** Elles ajoutent que la motivation doit être exempte de contradictions alors qu'en l'espèce, il est contradictoire de soutenir que, d'une part, elles ne prouvent pas suffisamment les liens affectifs et ou financiers liant son fils et le père et, d'autre part, que son fils pourrait demeurer avec son père pendant le temps nécessaire à son retour en Turquie. Une telle solution requiert que son fils entretienne des liens étroits avec son père.

**1.4.** Quant à la scolarité de son fils aîné, la première requérante précise que le troisième motif de l'acte attaqué est erroné lorsqu'il lui fait grief de ne pas avoir exposé le motif empêchant son fils de l'accompagner en Turquie. Ainsi, la première requérante avait précisé dans sa demande d'autorisation de séjour que son fils était inscrit en deuxième primaire et avait suivi sa scolarité en français. Dès lors, l'obliger à retourner en Turquie aurait pour conséquence d'interrompre sa scolarité ainsi que celle de la deuxième requérante.

Elles estiment s'être expliquée sur les circonstances empêchant son fils de l'accompagner, lesquelles n'ont pas été rencontrées dans la motivation du premier acte attaqué. Dès lors, il y aurait manquement au devoir de l'obligation de motivation.

Par ailleurs, eu égard à la seconde requérante, le fait que la scolarité ne soit obligatoire qu'à partir de 6 ans ne signifie nullement que l'on puisse interrompre sans dommages pour l'enfant la scolarité suivie en maternelle.

**2.5.** En conclusion, elles constatent que le motif déterminant de la décision attaquée est insuffisamment établi et n'est plus apte à justifier le premier acte attaqué. Il ressort également des considérations exposées précédemment que plusieurs autres motifs invoqués par la partie défenderesse à l'appui de son premier acte attaqué sont viciés. Ces carences démontrent également que celle-ci a été prise au terme d'un examen insuffisant de la demande.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** En ce qui concerne les liens financiers et affectifs existants entre le fils de la première requérante et son père, il ressort du courrier adressé par la partie défenderesse au conseil des requérantes que le dépôt d'éléments probants quant à la réalité de ces liens auraient pu être de nature à entraîner la régularisation du séjour des requérantes en telle sorte que cet élément de la motivation peut être tenu pour déterminant.

**3.2.** Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

**3.3.** En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.2., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant que « *la requérante ne fournit à l'appui de la présente demande qu'une déclaration sur l'honneur signée par le père de son fils ainsi que des attestations de témoignage établissant les contacts existants entre son fils et monsieur S.S. . Or force est de constater que les documents fournis ne prouvent pas les liens qu'entretiendraient monsieur S.S. avec son enfant* ». En effet, même s'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs des motifs, il lui appartenait à tout le moins d'explicitier les raisons justifiant le manque de caractère probant des pièces déposées par les requérantes en réponse au courrier de la partie défenderesse sous peine que la motivation de l'acte attaqué n'apparaisse que comme une pure pétition de principe.

Si les documents précités ne permettent pas de conclure avec certitude à l'existence certaine de liens affectifs et financiers existants entre le fils de la première requérante et son père, du moins s'agissaient ils, à tout le moins, d'un commencement de preuve en telle sorte que, plutôt que d'affirmer que lesdits documents ne prouvaient rien, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles ces documents lui paraissaient insuffisants.

**3.4.** Dès lors que cet aspect du moyen unique est fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui ne seraient pas de nature à conclure à une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le 18 décembre 2008 et notifiée le 23 janvier 2009 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.